

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CE6

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 55

Mission « Égalité des territoires et logement »

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le premier alinéa du 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le plafond de loyer au-delà duquel le montant de l'aide diminue ne peut être inférieur au plafond de loyer de base multiplié par trois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli par rapport au précédent. Dans le cas où la mesure de dégressivité de l'APL par rapport à un plafond de « loyer élevé » serait maintenue, il est proposé que ce nouveau plafond défini par décret ne puisse pas être inférieur à trois fois le plafond de loyer de base.

En zone tendue (zone 1), l'aide diminuerait pour une personne seule si son loyer dépasse 876 €, alors qu'elle déclare des revenus inférieurs à 1 SMIC.